

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD)

A 2 60

Tableau historique

du 23 mars 2001

(Entrée en vigueur : 19 mai 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992;

vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre 2002;

vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 160D, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ⁽²⁾

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, on recherchera la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Orientation pluriannuelle

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre 2 de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les quatre ans, durant la première année de chaque législature.

Art. 4 Calendrier de législation

Le Conseil d'Etat publie et tient à jour un calendrier de législation des actions spécifiquement mises en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs déterminés par le Grand Conseil conformément aux concepts cantonaux en vigueur.

Art. 5 Evaluation

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable durant la législature précédente.

Art. 6 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable. ⁽²⁾

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);

b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législation (art. 4);

c) il participe à l'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5). ⁽²⁾

Art. 6A⁽¹⁾ Coordination

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour mission : ⁽²⁾

a) d'élaborer un projet de calendrier de législation;

b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable; ⁽²⁾

c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs fixés au chapitre II;

d) d'étudier et de proposer, sur demande du Conseil d'Etat, les mesures susceptibles d'accroître l'impact positif d'une décision gouvernementale sur le développement durable;

e) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable. ⁽²⁾

Art. 7⁽²⁾ Agendas 21 communaux

L'Etat soutient et encourage la mise en oeuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8 Actions de la société civile

¹ L'Etat soutient et encourage la réalisation de projets spécifiques en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil du développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours. ⁽²⁾

Chapitre II Objectifs 2010⁽²⁾

Art. 9⁽¹⁾ Système de management environnemental

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Art. 9A⁽²⁾ Politique d'achats et d'investissements

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il veille à l'application uniforme de ces principes.

Art. 10⁽²⁾ Indicateurs du développement durable

L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Art. 11⁽²⁾ Formation

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable, dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 11A⁽²⁾ Information et promotion

L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.

Art. 12⁽¹⁾ Ecosite

L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement.

Art. 13⁽²⁾ Lutte contre l'exclusion

L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.

Art. 14⁽²⁾ Promotion de la santé et prévention

Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.

Art. 15⁽²⁾ Développement économique

Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.

Art. 15A⁽²⁾ Agglomération franco-valdo-genevoise

L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, en collaboration avec les autorités compétentes.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 16 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé du suivi de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 17⁽²⁾ Limite de validité

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2010 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 60	L sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)	23.03.2001	19.05.2001
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 6A, 11A, 15A; <i>n.t.</i> : 6/2c, chap. II, 9, 11, 12-13, 15, 17		15.11.2002	11.01.2003
2. <i>n.</i> : 9A; <i>n.t.</i> : 1°-4°cons., 6/1-2, 6A phr. 2, 6A/b, 6A/e, 7, 8/2, chap. II (note), 10, 11, 11A, 13, 14, 15, 15A, 17		17.11.2006	16.01.2007